

<i>Initiales du maire</i>
<i>Initiales du dir. gén.</i>



LYSTER

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
MUNICIPALITÉ DE LYS TER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 363

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE SÛRETÉ (CLAPET
DE NON-RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT
MUNICIPAL**

Avis de motion et présentation du projet de règlement le 14 janvier 2019.

Adoption du règlement le 4 février 2019.

Avis public de l'entrée en vigueur le 11 février 2019.

Initiales du maire
Initiales du dir. gén.



LYSTER

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LYSTER
MRC DE L'ÉRABLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 363

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPEPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON-RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QU'IL est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour) ;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Yves Boissonneault lors de la séance ordinaire tenue le 14 janvier 2019 en vue de l'adoption du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :**

QUE le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal »;

ARTICLE 2 : PREAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

ARTICLE 3 : EXIGENCES RELATIVES A UN BRANCHEMENT AUX EGOUTS (SANITAIRES ET PLUVIAUX)

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

Initiales du maire
Initiales du dir. gén.



LYSTER

ARTICLE 4 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

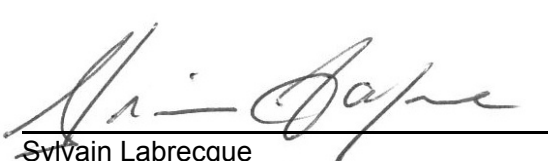
L'officier municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


Sylvain Labrecque
Maire


Suzy Côté
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement le 14 janvier 2019.

Adoption du règlement le 4 février 2019.

Avis public de l'entrée en vigueur le 11 février 2019.

Initiales du maire
Initiales du dir. gén.



LYSTER

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
MUNICIPALITÉ DE LYSSTER**

AVIS PUBLIC

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 355

**RÈGLEMENT NUMÉRO 355
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 342
AFIN D'AJOUTER DES USAGES DANS LA ZONE R/A-4**

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée ;

QUE le conseil municipal a adopté le **4 février 2019**, le règlement suivant :

REGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPEPE DE SURETE (CLAPET DE NON-RETOUR) A L'EGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'EGOUT MUNICIPAL

QUE les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du règlement numéro 363 au bureau municipal, aux heures normales de bureau ;

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ à LYSSTER ce 11 février 2019.

Suzy Côté
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Suzy Côté, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Lyster, certifie par la présente que j'ai affiché cet avis public concernant le règlement 363 à l'intérieur et l'extérieur du bureau municipal situé au 2375 rue Bécancour ainsi qu'à l'extérieur de l'Église de Sainte-Anastasie de Lyster située au 3330 rue Bécancour à Lyster, le **11 février 2019**.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce **11 février 2019**.

Suzy Côté
Directrice générale et secrétaire-trésorière